



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°026/2026/ARCOP/CRS DU 02 FEVRIER 2026 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU BAFIG DANS LA PROCEDURE DE  
PASSATION DE L'APPELS D'OFFRES n°AOO25111521685 RELATIF AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE CINQ (05) FOYERS DE JEUNES À TOUBACO-GOUÉKAN (S/P GOUÉKAN),  
FARAKO (S/P KORO), MAHOU-SOKOURALA ET FOUALA (S/P TOUBA)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 26 décembre 2025 sous le n°3657, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Bafing dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25111521685 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/P Gouékan), Farako (S/P Koro), Mahou-Sokourala et Fouala (S/P Touba) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Conseil Régional du Bafing a organisé l'appel d'offres n°AOO25111521685 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/P Gouékan), Farako (S/P Koro), Mahou-Sokourala et Fouala (S/P Touba) ;

Cet appel d'offres financé par le budget des collectivités décentralisées 2025, ligne 9205/2212 est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Touba) ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Farako (S/p Koro) ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Fouala (S/p Touba) ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction de cinq (05) foyers de jeunes à Toubaco-Gouékan (S/p Gouékan), à Farako (S/p Koro), à Mahou-Sokourala, à Fouala (S/p Touba), Bonangoro (S/p Manhandougou): un (01) foyer de jeunes à Bonangoro (S/p Manhandougou) ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 26 décembre 2025, seize (16) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par courriel en date du 26 décembre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que l'autorité contractante aurait retiré le dossier d'appel d'offres de la plateforme SIGOMAP avant la date limite de dépôt des offres, puis l'aurait réintroduit et procédé à l'ouverture des plis dans des conditions irrégulières ;

Ainsi, il estime que de tels agissements constituent une entrave aux principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence tels que prévus par la réglementation des marchés publics ;

Par conséquent, il sollicite l'intervention de l'ARCOP à l'effet d'ordonner la reprise de la procédure de l'appel d'offres dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 décembre 2025, expliqué que lors de la procédure de passation d'un appel d'offres, elle transmet le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) pour validation et publication sur le SIGOMAP, et une fois ladite publication faite, elle n'est pas habilitée

à interférer dans cette procédure sans autorisation préalable de la DRMP, sauf pour répondre aux demandes de clarification des candidats ;

Aussi, le Conseil Régional du Bafing soutient que concernant cet appel d'offres dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 26 décembre 2025, au total seize (16) entreprises ont soumissionné et suggère à l'ARCOP de recourir à l'expertise de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en sa qualité d'Administrateur du SIGOMAP pour plus de clarifications ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°010/2026/ARCOP/CRS du 12 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme, le 26 décembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que l'autorité contractante aurait retiré le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) de la plateforme SIGOMAP avant la date limite de dépôt des offres, puis l'aurait réintroduit et procédé à l'ouverture des plis dans des conditions irrégulières ;

Que de son côté, l'autorité contractante explique qu'une fois que le DAO transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) est validé et publié sur le SIGOMAP, elle n'est pas habilitée à interférer dans cette procédure sans autorisation préalable de la DRMP, sauf pour répondre aux demandes de clarification des candidats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 8 de l'avis d'appel d'offres contenu dans le DAO, « *Les candidats peuvent consulter gratuitement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet ou retirer le Dossier d'Appel d'Offres contre un paiement en ligne non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA.* » ;

Que de même, il est précisé dans la rubrique intitulée Informations pour inscription au SIGOMAP V2 contenue dans les DAO que « *Dans le cadre du processus de dématérialisation des marchés publics, les entreprises prenant part à cet appel d'offres sont invitées à s'inscrire dans la version 2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) sur le lien suivant : [www.sigomap.gouv.ci](http://www.sigomap.gouv.ci). [...] En cas de soucis joindre la DGMP (+225) 27 22 55 88 88 E-mail : [sigomap@marchespublics.gouv.ci](mailto:sigomap@marchespublics.gouv.ci) » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse du dossier que le Conseil Régional du Bafing a organisé l'appel d'offres n°AOO25111521685 pour lequel seize (16) entreprises et groupements d'entreprises ont pu retirer le DAO entre le 05 et le 25 décembre 2025 et ont tous soumissionné ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 décembre 2025, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Kabadougou, du Bafing et du Folon a, par correspondance en date du 20 janvier 2026, indiqué qu'après la planification d'une opération par une autorité contractante dans le SIGOMAP, ladite opération lui est transmise pour validation

puis une fois examinée et validée, l'autorité contractante procède au montage du dossier d'appel d'offres qui, après correction et validation par la DRMP, est transmis à la DGMP pour contrôle puis publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que par ailleurs, elle fait noter qu'une fois que le DAO transmis est validé et publié, l'autorité contractante n'a pas la possibilité d'effectuer une quelconque manipulation dudit dossier et précise que durant toute la période de publicité de l'appel d'offres querellé, elle n'a reçu aucun courrier du Conseil Régional du Bafing encore moins d'un opérateur économique signalant une quelconque difficulté, ce qui aurait pu avoir pour conséquence d'entrainer la dépublication du dossier d'appel d'offres et permettre son report éventuel, conformément à la réglementation en vigueur ;

Que la DRMP en conclut que la dénonciation d'irrégularité est infondée et résulte de la méconnaissance du mécanisme de traitement des dossiers dans le SIGOMAP par certains opérateurs économiques ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'usager anonyme dénonce le retrait et la republication du DAO sur la plateforme SIGOMAP, il reste cependant que cette action aurait dû être attestée par une preuve de ce dysfonctionnement technique alors surtout que les dates auxquelles les autres candidats ont acquis le DAO montrent à suffisance que celui-ci était disponible sur ladite plateforme tout au long de la période de publicité de l'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, nulle part dans les pièces du dossier, le plaignant n'a rapporté la preuve de l'absence du DAO sur la plateforme SIGOMAP à travers notamment la capture d'écran de son espace où une quelconque notification de l'indisponibilité de celui-ci, ou mieux, qu'il a saisi l'équipe technique de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en charge du SIGOMAP, à l'effet de lui signaler la difficulté alléguée, comme recommandé par le DAO ;

Que dès lors, faute pour l'usager anonyme d'avoir fourni des éléments probants au soutien de l'irrégularité invoquée à l'encontre de la procédure d'appel d'offres organisée par le Conseil Régional du Bafing, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

## **DECIDE**

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 26 décembre 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bafing, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**KOFFI Eugène**